

Arrêt

n° 93 838 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 17 novembre 1973 à Gasabo et vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1994, vos parents sont tués durant le génocide, vous parvenez à échapper aux assassins avec votre frère. Les biens de votre famille sont également pillés.

En 2006, vous entamez des démarches avec votre frère pour traduire [F. M.], [J. B.], [C. H.] et [A. N.], assassins de vos parents, devant les juridictions gacaca.

En avril 2007, votre frère disparaît.

En juin 2008, vous quittez le Rwanda pour la Norvège où vous introduisez une demande d'asile. En 2011, vous recevez une réponse négative concernant votre demande d'asile. Vous retournez volontairement au Rwanda en octobre 2011.

A votre retour, vous découvrez que votre maison est occupée par [F. M.]. Vous demandez de l'aide auprès des autorités. En janvier 2012, vous récupérez votre maison.

Quelques jours plus tard, vous découvrez sur votre seuil le cadavre d'un chat accompagné de menaces. Vous portez plainte à la police. Peu après, des pierres sont lancées contre votre maison durant la nuit.

Prenant peur, vous décidez d'aller vivre chez une amie à Kicukiro. Le lendemain de votre arrivée, vous découvrez, à nouveau, un cadavre de chat devant la maison. Vous allez porter plainte, la police vous renvoie dans votre localité et vous explique qu'elle ne peut surveiller tout le monde.

Vous décidez alors de quitter le Rwanda. Le 3 avril 2012, vous prenez un bus pour le Burundi. De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 15 avril 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande, des démarches que vous avez entreprises pour faire condamner les assassins de vos parents, de la disparition de votre frère, de l'occupation de votre maison ou des plaintes que vous avez déposées devant les autorités rwandaises. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré une première demande d'asile sans succès devant les autorités norvégiennes, et malgré des contacts avec une amie au Rwanda (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 7), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative aux problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda.

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances importantes qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque total de spontanéité et l'absence de détails émanant de vos déclarations concernant les procès que vous auriez institués contre les assassins de vos parents, et ce, notamment au niveau des démarches entreprises lors de ces procès ou des condamnations (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 13-15). Cette constatation est de nature à remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs ignorances dans votre chef qui jette un sérieux doute sur la crédibilité des faits que vous rapportez. Ainsi, il apparaît que vous êtes incapable de citer le nom des autres victimes des personnes à l'origine de l'assassinat de vos parents, mentionnant uniquement le fait qu'il s'agit d'autres Tutsi de Rugando (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 13-14). De même, vous restez particulièrement vague en ce qui concerne la date de la condamnation de [J. B.] ou la durée de la peine d'emprisonnement l'ayant frappé (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 13 et 15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez des éléments aussi importants concernant le procès des assassins de vos parents et de vos persécuteurs.

En outre, le Commissariat général note que vous déclarez que les assassins de vos parents n'avaient pas de biens à donner en guise de dommages et intérêts (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 16). Or, le Commissariat général constate qu'au moins deux d'entre eux possèdent une maison (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 23). Confrontée à cet élément, vous donnez une réponse peu convaincante à savoir que c'est uniquement parce que sa part de responsabilité avait été reconnue dans les assassinats et non dans des pillages (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 23).

Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités rwandaises suite aux menaces émanant de [F. M.], [J. B.] et [C. H.].

D'une part, malgré vos déclarations, le Commissariat général constate que vous avez obtenu la condamnation de l'un des assassins de vos parents, et ce, alors que vous étiez absente du Rwanda (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 15). D'autre part, il apparaît que lors de votre retour de Norvège en octobre 2011, vous avez obtenu l'aide des autorités pour récupérer votre maison occupée par [F. M.] (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 20). Le Commissariat général estime que ces éléments, à eux-seuls, vont à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles les rescapés du génocide ne sont pas respectés et que les personnes accusées de génocide sont protégées par les autorités.

Par conséquent et face à ces constatations, vous ne fournissez aucune explication vraisemblable permettant de justifier les raisons pour lesquelles vous ne pourriez obtenir la protection des autorités rwandaises suite aux menaces dont vous prétendez avoir été victime.

Par ailleurs, le Commissariat général note le manque de démarches émanant de votre part afin de vous plaindre des agissements de [F. M.], [J. B.] et [C. H.]. Alors que vous affirmez être menacée par ces personnes depuis 2006, vous n'avez effectué aucune démarche auprès des associations de défense des rescapés du génocide, telles qu'Ibuka (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 19). Le Commissariat général considère qu'une telle inaction de votre part est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, d'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

En effet, le Commissariat général relève vos propos particulièrement vagues sur l'origine de la rancune de [F. M.], [J. B.] et [C. H.] envers vous, puisque vous évoquez à la fois, les accusations que vous avez porté contre eux, votre origine ethnique et le fait que vous pourriez les faire à nouveau emprisonner (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 16-17). Vos déclarations n'emportent nullement la conviction du Commissariat général étant donné que les témoins du procès gacaca de [F. M.], [J. B.] et [C. H.] n'ont rencontré aucun problème, mais également du fait que vous êtes incapable de mentionner où vous pourriez porter de nouvelles accusations contre ces personnes.

Il n'est également pas crédible que [F. M.], [J. B.] et [C. H.] s'en prennent à vous, au risque d'attirer sur eux l'attention des autorités et donc, de s'exposer à des nouvelles poursuites pénales, alors que leurs procès gacaca sont terminés.

Notons encore qu'alors que vous vous êtes réfugiée chez votre amie, [D. U.], à Kicukiro, vous avez à nouveau trouvé un cadavre de chat et des menaces devant la porte. Or, interrogée sur la manière dont les assassins de vos parents vous auraient localisé, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 20). Le Commissariat général estime, encore une fois, que votre ignorance ne reflète pas une réalité vécue.

Face à ces constatations, il est impossible d'établir que vous avez quitté le Rwanda pour les faits que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre carte d'identité démontre votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le ticket de bus, le reçu d'hôtel et la prescription médicale que vous versez sont des indices de votre retour au Rwanda en 2011 et de votre voyage au Burundi en 2012. Ces documents ne comportant cependant aucune donnée d'identité, ils ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit. En outre, ils ne renseignent en rien sur les faits de persécution, individuelles et personnelles, allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, au regard notamment du profil de la requérante et de la situation prévalant dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe que les motifs de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant les démarches et procédures menées à l'encontre des quatre assassins de sa famille, concernant la teneur des actes qu'ils ont commis, leur sort et la durée de leur emprisonnement, concernant les raisons pour lesquelles ils en voudraient encore actuellement à la requérante, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou ne permettent pas à suffisance à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

Ainsi, le Conseil observe en effet que les déclarations de la requérante relatives aux démarches entamées à l'égard des assassins des membres de sa famille sont claires, consistantes et cohérentes. Le Conseil constate à cet égard que lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a apporté des réponses détaillées et constantes quant aux peines auxquelles ont été condamnés ces quatre individus par des juridictions ordinaires suite au génocide de 1994, quant aux circonstances dans lesquelles plusieurs d'entre eux ont été libérés, quant aux juridictions gacaca devant lesquelles elle a porté des accusations et quant aux personnes qui présidaient celles-ci, ainsi que quant au sort actuel de ces quatre personnes (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 13 à 16), le Conseil estimant au surplus que l'absence de la requérante du territoire rwandais durant la fin de la procédure gacaca menée contre ces individus permet de justifier certaines ignorances dans le chef de la requérante.

En outre, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la disparition du frère de la requérante, lequel, selon ses propos, aurait disparu en raison des procédures menées à l'égard de ces quatre personnes, ce qui est de nature à corroborer les dires de la requérante quant à l'existence des menaces formulées par ces individus à son égard.

4.6 En conséquence, le Conseil estime que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante, tel que la manière dont ces individus auraient retrouvé la requérante chez sa copine lorsqu'elle a fui son domicile début 2012, ses déclarations quant à ces quatre individus et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec eux peuvent être tenus pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives.

4.7 En tout état de cause, dès lors que la requérante déclare craindre d'être persécutée par un agent non étatique, à savoir les assassins de plusieurs membres de sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder, contre les persécutions qu'elle dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1 A cet égard, le Conseil se doit, à titre préliminaire, de rappeler que les associations de défense des droits de l'Homme ne sont pas des acteurs de protection tels que visés à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le motif de la décision attaquée par lequel le Commissaire général reproche à la requérante de ne pas avoir recherché l'aide de pareils organismes manque de pertinence.

4.7.2 Ensuite, le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.7.3 Or, en l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que si les assassins ont été condamnés par le passé tant devant les juridictions ordinaires que devant les juridictions gacaca, de telles procédures ont été initiées et ont trouvé une issue il y a déjà plusieurs années. De plus, si la requérante aurait effectivement reçu de l'aide afin de retrouver la possession de sa maison familiale à son retour de Norvège, force est également de constater que la requérante a vainement tenté de porter plainte auprès des autorités rwandaises pour les menaces qui ont suivi la réintégration de sa maison, dès lors qu'il lui a été répondu, une première fois, qu'elle devait se rendre au commissariat du lieu où elle avait connus ses problèmes, et une seconde fois, que la police ne pouvait pas protéger tout le monde.

Au vu de ses informations, le Conseil se doit de conclure qu'il ne possède pas suffisamment d'éléments pour pouvoir apprécier de la possibilité concrète pour la requérante de pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard des menaces formulées à son égard par les assassins des membres de sa famille. En particulier, le Conseil regrette qu'aucune des parties ne lui ait fourni d'informations sur les possibilités réelles, pour les rescapés du génocide, de se prévaloir actuellement de la protection des autorités rwandaises à l'égard des personnes qui ont commis des actes répréhensibles durant cette période et qui ont déjà fait l'objet de condamnations antérieures, soit devant les juridictions ordinaires, soit devant les juridictions gacaca, ainsi que sur le comportement des autorités rwandaises face à ce genre de cas de figure.

4.8 Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN